



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Arras, le

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de la destruction d'habitat d'espèce protégées et de spécimens protégés au bénéfice de communauté d'agglomération du Boulonnais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Pas-de-Calais sollicitées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II -1 de l'article 1 de l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord – Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 15 février 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 5 juin 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN reçu le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la consultation du public menée du inclus ;

Considérant que ces opérations vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées, activités interdites par l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet répond d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale par la production de logement visée par le PLU d'Outreau et par le SCOT de l'agglomération du Boulonnais, notamment pour reconstruire une partie des logements sociaux démolis de la Tour du Renard. Le quartier vise 104 logements sociaux neufs dont 36 logements liés à la reconstitution de l'offre de la Tour du Renard démolie.

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à la réalisation : le PLU Communautaire de la communauté d'agglomération du Boulonnais indique que, compte-tenu des contraintes paysagères, environnementales et réglementaires, le secteur est une des dernières opportunités de construction à proximité du cœur de l'agglomération. La production de 322 logements sur le secteur permet d'éviter l'urbanisation de secteurs plus « sensibles » d'un point de vue paysager ou environnemental.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites aux articles 5 et suivants du présent arrêté afin de garantir le faible impact de ces opérations sur les espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire à l'état de conservation local des populations d'espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la communauté d'agglomération du Boulonnais – 1 Boulevard du Bassin Napoléon, Boulogne-sur-mer 62 200

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Massenet-Ravel situé dans la commune d'Outreau, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération, dégradation de site de reproduction et d'aires de repos, de perturbation intentionnelle et de destruction d'espèces animales protégées ainsi qu'à l'arrachage d'espèces végétales protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne les espèces protégées suivantes ;

Destruction de spécimens protégés ;

FLORE	
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i>

Destruction d'habitats hors période de reproduction ;

FAUNE	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>

Fauvette babillarde	<i>Curruca curruca</i>
Fauvette grisette	<i>Curruca communis</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Rouge gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Mésange Bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Commune : Outreau

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Evitement :

Le projet conserve deux des espaces où sont localisées des espèces végétales protégées. Ils sont intégralement conservés.

Le projet n'a pas d'impact sur la partie de prairie occupée par une des stations d'Ophrys abeille et conserve l'espace arbustif (uniquement un débroussaillage partiel d'entretien) où est localisée la Primevère acaule. L'ensemble de l'emprise du projet est décrite à l'annexe 1.

Réduction :

MR1 : Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces et relevés des espèces de flore : Localement, la transplantation puis la mise en défens d'une espèce végétale protégée est assurée. Les stations identifiées sont balisées et mises en défens par des barrières HERAS. Avant, puis après sa transplantation. Des compléments de relevés pendant la durée des terrassements pour anticiper les transplantations des individus sont réalisés entre février et juin précédant les travaux.

Pour la faune, le terrassement, l'abattage de haies et d'arbres démarrent entre septembre et février. Préalablement aux abattages, le pétitionnaire s'assure de l'absence de cavités favorables aux chiroptères.

MR2 : Limitation de la pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux :

Un système de traitement adapté des eaux de ruissellement est mis en place lors de la phase exploitation. L'entreprise en charge des travaux limitera l'envol des poussières.

MR3 : Lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux :

- nettoyer les engins susceptibles d'être contaminés par des espèces exotiques envahissantes sur des espaces sécurisés et dédiés à cet effet ;
- assurer une lutte contre les stations d'espèces invasives identifiées afin de limiter les risques de propagation spontanées (évacuation stricte des produits de coupe en centre agréé) ;
- n'utiliser que des matériaux ne contenant aucun fragment d'espèces végétales exotiques envahissantes. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et sera vérifiée ;

- évacuer en centre de traitement spécialisé tous les matériaux remaniés du site contaminé par des espèces végétales invasives ;
 - assurer une végétalisation préventive des sols remaniés et/ou mis à nu, avec des espèces indigènes (voir mesure MA6 relative aux espèces herbacées locales) ou un recouvrement par géotextile ;
- La Renouée du Japon, les terres colonisées par l'espèce sont évacuées et stérilisées (mise en décharge). L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier assure le suivi de la colonisation éventuelle du chantier par ces espèces invasives. L'entreprise a, à sa charge, l'intervention préconisée pour assurer la lutte contre ces espèces (défrichage, gyrobroyage, déplacement des terres contaminées) lors des travaux. Cette surveillance est poursuivie lors des suivis des mesures compensatoires.

MR4 : Limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase d'exploitation :

Les mesures suivantes sont appliquées tant en phase travaux que pour les aménagements définitifs :

- Diriger l'éclairage vers le sol et éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs (ou tout autre système réflecteur) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol) ;
- avoir recours aux éclairages les moins polluants : préférer les lampes au sodium basse pression ou tout autre système pouvant être développé à l'avenir. Éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique ;
- Ajuster l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage en fonction des besoins (déclenchement aux mouvements par exemple) ;
- Mettre en place un éclairage de puissance adapté aux besoins effectifs (extinction à partir du lever du jour, déclenchement par détection de mouvement).

MR5 : Balisage des secteurs sensibles :

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier délimite avec l'entreprise les zones à protéger.

Sont à baliser :

- Les bandes boisées conservées ;
- Les stations d'Ophrys abeille et de Primevère acaule (espèces réglementairement protégées) conservées
- balisage permanent et station d'Ophrys abeille à déplacer – avant puis après la transplantation.

Mesure d'accompagnement :

MA1 : Aménagement d'espaces verts et alignements arborés :

Création de 5739 mètres de bandes boisées / haies, qui comprennent:

- 315 ml de haie de 5m de large
- 1340 ml de haie de 2.5m de large
- 430 ml de haie de 2m de large
- 3654 ml de haie de 1.5m de large

Les haies sont référencées à l'annexe 1. Les espèces utilisées pour les plantations sont locales. Ces espèces sont référencées à l'annexe 2.

MA2 : Aménagement écologique de noue et bassins :

- Aménagement d'une partie des berges en pente douces (pente maximale 20 %) ;
- Viser des profils de berges et profondeurs variés avec des zones en eau en permanence (jusqu'à 1 m) ;
- Viser une forme "naturelle", non géométrique, avec la portion de berge la mieux exposée au soleil la plus longue ;
- Privilégier la colonisation spontanée ou plantations de semis réalisés uniquement à partir d'espèces indigènes adaptées au milieu et idéalement produites localement (voir mesure MA3) ;
- Aucune espèce végétale exotique envahissante ne sera plantée ou semée. Une attention particulière est portée en cas d'apport de matériaux ou vis-à-vis de la présence de ces espèces à proximité ; éviter toute introduction d'espèces animale ;
- Assurer un pré-traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet dans les bassins.

MA3 : Plantations et semis d'espèces locales :

Les espèces plantées sont issues de la liste en annexe 2.

MA4 : Mise en place d'une gestion différenciée :

- Les fréquences de tonte sont différenciées dans les secteurs ouverts au public et une fauche annuelle voire bisannuelle est réalisée en pied de haies et autres espaces peu fréquentés ;
- Une gestion par fauche annuelle sur les espaces de type prairial est mise en place avec une gestion par fauche tous les 2 à 3 ans pour les zones d'ourlets (notamment coulée verte de la voie ferrée) ;
- Une taille-douce des arbres et arbustes, guidée par le seul critère de sécurité des biens et des personnes ;
- Une proscription des produits phytosanitaires ;

– Une communication adaptée auprès des futurs usagers, pour une application des éléments de gestion mis en place sur les espaces publics et un respect des mesures appliquées en espace public.

MA5 : Conception et intégration de refuges et nichoirs au bâti :

La répartition par type de nichoirs et le coût indicatif :

- Nichoirs à mésanges / moineaux : 20 exemplaires sont installés (10 à moineaux, 10 à mésanges) ;
- Nichoirs à hirondelles : 10 exemplaires sont posés ;
- Refuges à chauves-souris : 10 exemplaires sont posés.

Ces mesures doivent être pérennisées par des conventions signées entre les propriétaires et le gestionnaire, si les nids/refuges sont posés sur les habitations.

MA6 : Suivi écologique du chantier :

L'ingénieur écologue s'assure de la prise en compte des recommandations à vocation écologique dans l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ainsi que leur mise œuvre lors de la phase chantier.

MA7 : Suivi écologique des mesures :

- Pour les oiseaux nicheurs (2 IPA dans les secteurs d'espaces verts) ;
- Pour l'ophrys abeille et la primevère acaule (suivi de l'évolution des populations) ;
- Pour la diversité végétale (comme indicateur de l'évolution des habitats) ;
- Suivi de l'occupation des nichoirs et refuges ;

Ces suivis doivent avoir lieu annuellement les trois premières années, puis au terme de 5 ans et 10 ans après l'achèvement des constructions.

MA 8 : Protocole de transplantation de l'Ophrys abeille :

- Marquage de la station mère à déplacer et de la zone d'accueil.
- Délimitation par des piquets des stations mères
- Préparation du site d'accueil
- Décapage de 30 m² sur la zone d'accueil sur une profondeur de 20 cm, adaptée à la délimitation fine de la station mère
- Réalisation de cette préparation en septembre-octobre
- Transplantation des stations mères (le déplacement est à réaliser manuellement. Chaque pied identifié sera prélevé sur 20 cm autour du pied et 20 cm minimum en profondeur) ;
- Une fauche annuelle tardive est réalisée (septembre).
- Les produits de fauche sont évacués.

Mesures compensatoires :

MC1 : Aménagement d'espaces verts et transplantation de l'Ophrys abeille :

Une zone de transplantation de l'Ophrys abeille est restaurée pour permettre son développement le long de la piste d'aéromodélisme, d'une surface de 1400 m² (voir Annexe1). Les formations arborées sont confortées ou créées sur le site (voir annexe 1).

L'annexe 1 situe les espaces verts inaccessibles au public. Ces espaces sont clôturés pour les rendre imperméables aux pénétrations des habitants tout en permettant la circulation de la faune.

Les mesures compensatoires sont maintenues sur une durée minimale de 30 ans.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire de cette dérogation adresse le bilan des inventaires de suivis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires.

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le

Pour le préfet du Pas-de-Calais par délégation, le
directeur du Service Eau et Nature

Marc GREVET

ANNEXE 1: Ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation



NB: Les surfaces ne sont donc Elle ne seront définitives qu'a

	ARBRES EXISTANTS A TAILLER ET A CONSERVER		
	HAIES EXISTANTES A TAILLER ET A CONSERVER		
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE A (Voir carnet des modules de plantations)		
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE B (Voir carnet des modules de plantations)	(2.5m de large) = 1245ml	
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE C (Voir carnet des modules de plantations)	(5m de large) = 310ml	
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE D (Voir carnet des modules de plantations)	(1.5m de large) = 3390ml	
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE E (Voir carnet des modules de plantations)		
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE F (Voir carnet des modules de plantations)	(2m de large) = 330ml	
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE G (Voir carnet des modules de plantations)	(1.5m de large) = 125ml	
	MODULE DE PLANTATION DE TYPE H (Voir carnet des modules de plantations)		

	AC	Arbres	
	AD	Acer campestre 'Elsrijk', tige,20/25, MG, 3xtr	
	CA	Acer pseudoplatanus, tige,20/25, MG, 3 xtr	
	JU	Carpinus betulus, tige,20/25, MG, 3xtr	
	MA	Juglans regia, tige,20/25, MG, 4xtr	
	PO	Malus syltesris, tige,18/20, MG, 3xtr	
	PR	Populus tremula, tige,20/25, MG, 3xtr	
	PY	Prunus avium, tige,18/20, MG, 3xtr	
	QU	Pyrus communis, tige,18/20, MG, 3xtr	
	SA	Quercus robur, tige,20/25, MG, 3xtr	
	TI	Salix alba, tige,20/25, MG, 3xtr	
		Tilia cordata, tige,18/20, MG, 3xtr	

	Massifs d'arbustes en mélange (2u/m2)	
	Ac	Acer campestre, 60-90, Touffette 3/5, RN (5%)
	Ca	Carpinus betulus, 60-90, Touffette 3/5, RN (5%)
	Cr	Cornus sanguinea, 40-60, Touffette 3/5, RN (10%)
	la	Ilex aquifolium, 40-60, C, 2xtr (15%)
	Fr	Frangula alnus, 40-60, T, RN, 3/4br (15%)
	Lv	Ligustrum vulgare, 40-60, Touffette 3/5, RN (30%)
	Pr	Prunus spinosa, 60-90, T, RN, 3/4b (5%)
	Rh	Rhamnus catarica, 40-60, T, RN, 3/4b (5%)
	Si	Salix alba 'vitellina', 40-60, T, RN, 3/4b (5%)
	Sd	Salix cinerea, touffe, 60:90, RN (5%)

	Couvre-sol	
		Lonicera nitida 'maigrum', 20/30, C, 3/4br (4u/m2)

Haie entre le chemin agricole et la ZAC (6 m de large) = 82 m -> 490m²

ANNEXE 2 : Liste des espèces locales à utiliser pour les plantations

Rappel du mélange proposé

Graminées

Agrostis capillaris - Agrostide capillaire

Alopecurus pratensis - Vulpin des prés

Anthoxanthum odoratum - Flouve odorante

~~*Festuca rubra*~~ - Fétuque rouge

Holcus lanatus - Houlque laineuse

Phleum pratense - Fléole des prés

Dicotylédones

Achillea millefolium - Achillée millefeuille

Agrimonia eupatoria - Aigremoine

Centaurea decipiens - Centaurée trompeuse

Centaurea scabiosa - Centaurée scabieuse

Daucus carota - Carotte commune

Fragaria vesca - Fraisier sauvage

~~*Galium mollugo*~~ - Gaillet blanc

Hypericum perforatum - Millepertuis perforé

Hypochaeris radicata - Porcelle enracinée

Knautia arvensis - Knautie des champs

Leucanthemum ircutianum - Grande Marguerite

Medicago lupulina - Luzerne lupuline

Myosotis arvensis - Myosotis des champs

Papaver dubium - Pavot douteux

Plantago lanceolata - Plantain lancéolé

Potentilla reptans - Potentille rampante

Prunella vulgaris - Brunelle commune

Ranunculus acris - Renoncule âcre

Ranunculus repens - Renoncule rampante

Rumex acetosa - Patience oseille

~~*Salvia pratensis*~~ - Sauge des prés

Silene latifolia alba - Compagnon blanc

Silene dioica - Compagnon rouge

Tragopogon pratensis - Salsifis des prés

Trifolium pratense - Trèfle des prés

Vicia segetalis - Vesce des moissons

Plantes amphibies (doivent être plantées les pieds dans l'eau, berges côté aquatique)

Alisma plantago-aquatica - Plantain-d'eau commun

~~*Carex paniculata*~~ - Laïche paniculée

~~*Eleocharis palustris*~~ - Éléocharide des marais

Iris pseudacorus - Iris faux-acore

Mentha aquatica

Menthe aquatique

Lythrum salicaria

Salicaire commune

Phalaris arundinacea

Alpiste roseau

Phragmites australis

Phragmite commun

Persicaria amphibia

Renouée amphibie

Veronica beccabunga

Véronique des ruisseaux

Plantes hygrophiles : doivent être plantées près de l'eau sur sol humide mais pas forcément inondé (berges côté terrestre)

Bidens tripartita

Bident triparti

Eupatorium cannabinum

Eupatoire chanvrine

Pulicaria dysenterica

Pulicaire dysentérique

Symphytum officinale

Consoude officinale

Cardamine pratensis

Cardamine des prés

Carex cuprina

Laïche cuivrée

Juncus effusus

Jonc épars

Juncus inflexus

Jonc glauque

Epilobium hirsutum

Épilobe hérissé

Lysimachia nummularia

Lysimaque nummulaire

Filipendula ulmaria

Filipendule ulmaire